

Information relative à l'envoi de propositions de modification pour des périodes prescrites.

1. Qu'est-ce qu'une période prescrite?

Pour l'ONSS, selon la législation actuelle et tenant compte des exceptions, un trimestre est considéré comme prescrit trois ans après la date à laquelle le paiement pour le trimestre en question est dû.

Un exemple: le 2ème trimestre 2006 est considéré comme prescrit le 31 juillet 2009 vu que le délai de paiement pour ce trimestre expire le 31 juillet 2006.

Pour examiner si certains cas constituent des exceptions, il y a lieu de prendre contact avec le service juridique de l'ONSS. Il est nécessaire de faire remarquer que ces cas devront toutefois répondre aux conditions techniques décrites ci-après.

2. Qu'est-ce qu'une période "danger de prescription"?

La période « danger de prescription » commence deux mois avant la date effective de prescription. A partir de cette date, une proposition de modification suit un traitement spécifique.

Pour l'expéditeur de la proposition, aucune directive spécifique n'est prévue. La proposition recevra pourtant, dans la notification, la mention « proposition à valider » (ResultCode 2). Cela signifie que la proposition va devoir être soumise à une validation manuelle par un agent de l'ONSS. Cette méthode de travail est prévue pour démarrer les procédures administratives.

3. Que faut-il faire pour qu'une proposition de modification pour une période prescrite soit validée?

Il faut distinguer les modifications en faveur de l'employeur des modifications en faveur de l'ONSS

a) modification en faveur de l'employeur

Pour qu'une validation soit possible, il faut que la prescription ait été interrompue avant que la prescription ne soit effective. Cela est possible, entre autres, par un envoi recommandé dans lequel sont mentionnés le montant, le trimestre et le motif. Les pièces justificatives éventuelles doivent être transmises. L'interruption doit survenir avant que le trimestre ne soit prescrit.

Pour un traitement le plus rapide possible, il est fortement conseillé de faire référence, dans la justification de la proposition, aux documents envoyés.

b) modification en faveur de l'ONSS

Pour qu'une validation soit possible, il est nécessaire d'effectuer préalablement le paiement des cotisations à l'ONSS, avec mention du trimestre auquel se rapporte le paiement.

4. Quelles sont les conditions techniques ?

a) Volume du fichier

Une proposition de modification ne doit pas contenir plus que 200 éléments. Est considéré comme élément : une personne physique ou une cotisation non liée à une personne physique.

Une proposition qui dépasse cette limite sera rejetée (anomalie bloquante)

b) Contenu du fichier

Une proposition de modification peut contenir seulement des crédits (en faveur de l'employeur) ou des débits (en faveur de l'ONSS) et cela au niveau de chaque élément¹ en tenant compte des corrections système. Une proposition qui ne répond pas à cette condition sera rejetée (anomalie bloquante). Les éléments sans impact financier seront considérés comme neutres et n'auront donc aucune influence.

5. Que recevez-vous après l'envoi d'une proposition de modification pour un trimestre prescrit?

Comme d'habitude, un accusé de réception du fichier (ACRF) est transmis. S'il est positif, le traitement continue et il faut discerner les situations suivantes :

- a) la proposition contient une ou plusieurs anomalie(s) bloquante(s) indépendamment des directives pour la prescription

Vous recevez une notification mentionnant que le fichier est rejeté et contenant les anomalies bloquantes détectées, et, pour autant que cela soit possible, les autres anomalies détectées. Pour les éléments (voir note bas de page 1) pour lesquels le calcul est possible, le montant calculé par l'ONSS sera mentionné.

- b) La proposition contient plus que 200 éléments et pas d'autre anomalie bloquante

Vous recevez une notification avec mention que le fichier est rejeté du fait que le fichier contient trop d'éléments. Dans ce fichier, à côté des anomalies détectées, par élément (voir note bas de page 1) est mentionné le montant calculé par l'ONSS.

- c) La proposition contient aussi bien des crédits que des débits, moins que 201 éléments et pas d'autre anomalie bloquante

Vous recevez une notification avec mention que le fichier est rejeté du fait que le fichier contient aussi bien des crédits que des débits. Dans ce fichier, à côté des anomalies détectées, par élément (voir note bas de page 1) est mentionné le montant calculé par l'ONSS.

¹ Est considéré comme élément: une personne physique ou une cotisation non liée à une personne physique.

- d) La proposition envoyée répond aux conditions techniques et de contenu et est acceptée par l'ONSS

Vous recevez une notification avec mention que le fichier doit être validé par l'ONSS, avec, par élément, le montant calculé par l'ONSS. Après acceptation de la proposition, une notification de modification, qui ne se différencie en rien d'une notification de modification ordinaire, est envoyée. L'avis rectificatif Beware est également transmis.

- e) La proposition envoyée répond aux conditions techniques et de contenu mais n'est pas acceptée par l'ONSS

Vous recevez une notification avec mention que le fichier doit être validé par l'ONSS, avec, par élément, le montant calculé par l'ONSS. Après refus de la proposition, une notification de modification est envoyée. Celle-ci contient, dans la zone « partie déclarée » (DeclaredPart), la modification que vous avez proposée et, dans la zone « partie corrigée » (CorrectedPart), les données qui étaient initialement enregistrées dans notre base de données et qui sont à nouveau enregistrées. Il n'y a donc pas d'avis rectificatif Beware qui soit établi.